



LA MAYENNE

Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Service gestion, exploitation routes et rivière

Dossier suivi par :

Jacques SABIN

Chargé de mission rivière

✉ jacques.sabin@lamayenne.fr

LAVAL, le 18 septembre 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

à

**Monsieur le Directeur départemental des Territoires
CITE ADMINISTRATIVE
RUE MAC DONALD
53030 LAVAL CEDEX 9**

Courrier du SEB
Unité EAU
24 SEP. 2020

À l'attention de Jean-Pierre ROCHE

N/réf. : JS/2020_09_15

T:\DRR\SGER\Rivière\domaine public fluvial\AOT\MICROCENTRALE\Dossier individuel\Belle-poule\2020_09_01_Avis_CD.docx

Objet : Dossier déposé par SAS ROBOTHYDRO – Usine hydroélectrique de *Belle-Poule* à Changé

Par courrier du 5 août dernier, vous m'avez adressé pour avis le dossier de demande d'autorisation environnemental unique déposé par la SAS ROBOTHYDRO pour la mise en service d'une installation hydroélectrique sur la rivière la Mayenne, au lieu-dit *Belle-Poule* sur la commune de Changé.

Il s'agit de la remise en service d'une installation existante, installation faisant l'objet de l'autorisation préfectorale n° 88-021 en date du 16 février 1988 et arrivée à échéance le 15 octobre 2015.

Dans ces conditions, ce dossier est soumis à demande d'autorisation environnemental unique au titre des articles L181-1 à L181-4, L214-1 et suivants du *Code de l'Environnement*.

Pour rappel, le Département est propriétaire du Domaine Public fluvial (DPF) ; à ce titre il en assure la gestion et les obligations réglementaires liées en particulier à la navigation.

Conditions d'accès aux ouvrages propriété du Département :

Les ouvrages hydroélectriques sont implantés entre la rive droite et le pertuis d'écourues (vannages).

C'est pourquoi, les services du Département en charge de la gestion de la rivière doivent avoir un accès permanent au pertuis et au barrage à partir de la rive droite.

Une passerelle doit donc être installée entre la rive droite et la culée du pertuis pour le franchissement des installations hydroélectriques. S'agissant d'un ouvrage de circulation pour entre autres les agents départementaux et ceux de la SAS ROBOTHYDRO, ce projet de passerelle sera soumis à l'avis préalable des services du Département et devra recevoir l'avis conforme d'un bureau de contrôle.

Mouillage dans le bief amont :

Le Département doit être le garant des conditions de navigation, au regard en particulier du maintien du mouillage fixé dans le règlement particulier de police de navigation.

Hôtel du Département
39 RUE MAZAGRAN
CS 21429
53014 LAVAL CEDEX

☎ 02 43 59 96 10
✉ routesriviere@lamayenne.fr

www.lamayenne.fr

Pour cela, il faut s'assurer d'un fonctionnement des microcentrales compatible avec une lame déversant sur le barrage (débit réservé).

Le débit réservé a été arrondi à $3\text{ m}^3/\text{s}$ alors que le calcul annonce $2,83\text{ m}^3/\text{s}$ répartis en $2,24\text{ m}^3/\text{s}$ en surverse sur le barrage et $0,59\text{ m}^3/\text{s}$ entonné par le canal de dévalaison.

Je fais le constat que dans ce calcul, le débit absorbé par les deux passes à anguille n'est pas pris en compte. Il convient juste de vérifier que la traduction en hauteur des $3\text{ m}^3/\text{s}$ de débit réservé (modélisation) prend bien en compte les débits dérivés dans le canal de dévalaison et les deux goulottes de montaison.

Je pense pour ma part que 10 cm de lame d'eau sur le barrage doit correspondre à un débit supérieur à $3\text{ m}^3/\text{s}$ (ce qui n'est pas pénalisant pour la gestion de la rivière).

Remplacement des turbines :

Il est difficile d'identifier clairement la nature des travaux qui seront réalisés (génie civil, nouvelles turbines). En effet, il est précisé que les installations actuelles sont obsolètes (article 7.1.5.1.) et que des turbines de remplacement seront posées (article 7.1.5.4) sans impacter le génie civil.

Il aurait été utile de disposer d'une coupe dans l'axe des turbines de remplacement pour apprécier l'emplacement des aspirateurs.

Installation d'un dispositif de montaison pour l'anguille et drome :

Il est prévu l'implantation d'un système de montaison pour l'anguille sur le côté barrage de la culée du pertuis. Il est également prévu l'installation d'une drome pour la réduction de l'arrivée d'embâcles dans le plan de grille. Cette drome est fixée sur la culée du pertuis.

Le pétitionnaire précisera le type de fixation (pour la passe à anguille et la drome) ainsi que les modalités techniques à mettre en œuvre pour que la drome (flottante) suive l'évolution des niveaux (système coulissant, etc.).

Enfin, les embâcles sont dirigés vers le barrage, juste au-dessus du dispositif de montaison. Il faut sans doute s'assurer que le courant induit par le positionnement de la drome soit compatible avec l'exutoire amont de la passe à anguille (vitesse de courant à la sortie et accumulation d'embâcles).

L'entretien régulier de cette passe à anguille est de la responsabilité du pétitionnaire. Pour information, l'expérience du Département dans ce domaine (entretien des passes à anguilles) montre que cette opération n'est pas si simple et nécessite quelques moyens.

Besoin d'abaissement de niveaux :

Le programme de travaux prévoit des abaissements partiels de niveau en amont et en aval pour permettre la mise en place d'un batardeau, la réalisation d'un radier support du futur plan de grille.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la présence en aval de la prise d'eau de Laval et des difficultés d'abaissement de ce bief au risque d'une rupture d'alimentation.

La réalisation d'écourues partielles nécessite une concertation préalable entre les services de l'État (DDT, AFB, etc.), la Fédération de Pêche, et se doit d'être compatible avec les usages habituels de la voie d'eau.

Il est précisé dans le dossier que l'abaissement du bief aval se fera jusqu'à la cote 45,80 NGF. Pour rappel, la cote du barrage de Bootz est de 46,50 NGF ; l'abaissement serait donc de 0,70 m.

Cela me semble à priori insuffisant pour mener à bien les travaux sur le radier amont, même si des dispositions sont envisagées pour éviter une remontée des eaux (article 4.3.3.2.).

Le pétitionnaire devra donc s'assurer que les conditions techniques de mise en œuvre des batardeaux, préalable indispensable à la bonne réalisation des travaux de génie civil, soit clairement étudiées et partagées avec les services techniques du Département pour le respect des délais annoncés.

Le Département n'est pas en mesure à ce jour de garantir la réalisation d'un abaissement des niveaux amont et aval (en fonction des usages et des contraintes hydrauliques).

Planning :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la difficulté de réalisation de travaux en rivière et de la nécessité de garantir des délais pour la réalisation en particulier des batardeaux au regard en particulier des problèmes d'étanchéité.

Ces dispositions techniques devront être préalablement discutées.

Aspects administratifs :

Il convient enfin de préciser au porteur du projet que la mise en place de ces installations est soumise à la signature préalable :

- d'un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire avec redevance,
- d'une convention de gestion.

Cette convention de gestion fixera entre autres les modalités de gestion des ouvrages privés implantés sur le domaine public.

Pour le Président et par délégation :

Le Directeur routes et rivière,



Arnaud MACRON

